



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## défense et usage

Question écrite n° 86998

### Texte de la question

M. Jacques Desallangre souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de la défense sur l'abandon de la langue française dans certains états-majors sur le territoire de la République française. En effet, dernièrement à Lille, un état-major international sous commandement français comportant une minorité d'anglophones utilise la langue anglaise dans son fonctionnement. Ainsi impose-t-on à des militaires français sous commandement français sur le territoire français de parler une langue étrangère. Il lui rappelle la teneur de l'article 2 de la Constitution qui dispose que « la langue de la République est le français » et demande que cette norme soit respectée par tous et a fortiori par les militaires et fonctionnaires.

### Texte de la réponse

Afin de pouvoir jouer tout son rôle de puissance militaire et de membre permanent du Conseil de sécurité des Nations unies, la France a décidé de se doter de la capacité de conduire des opérations militaires multinationales, notamment dans le cadre de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN). À ce titre, elle a prévu de disposer de trois états-majors de réaction rapide déployables pour chacune des composantes terre, air et mer, dotés de systèmes d'information et de commandement performants. Les capacités du personnel des états-majors tactiques à s'exprimer en anglais constituent l'un des critères requis pour cette certification opérationnelle dès lors qu'il est appelé à commander en opérations des troupes regroupant des militaires de plusieurs nationalités, dont la langue commune est principalement l'anglais. La maîtrise de cette langue se révèle donc indispensable, tant pour l'efficacité et la sécurité des forces françaises engagées que pour le bon déroulement des opérations. Il n'en demeure pas moins que le français est, comme l'anglais, la langue officielle de l'OTAN. À ce titre, la documentation de l'OTAN est produite en français et en anglais, et l'emploi de ces deux langues demeure constant. Les trois états-majors de réaction rapide ont également pour vocation de mener des opérations dans le cadre de l'Union européenne (UE) et, selon la composition des forces engagées, la langue française ou anglaise sera utilisée avec le souci constant de l'efficacité opérationnelle et de la sécurité de l'information. Conformément à la loi n° 94-665 du 4 août 1994, qui impose l'usage obligatoire mais non exclusif de la langue française dans des domaines déterminés, le français reste la langue officielle des états-majors de réaction rapide. Ceci n'exclut pas l'usage informel de l'anglais pour répondre aux besoins opérationnels. En tout état de cause, si chaque militaire français doit maîtriser suffisamment la langue anglaise pour des opérations multinationales menées dans le cadre de l'OTAN ou de l'UE, cette langue n'est en aucun cas utilisée dans le cadre d'opérations nationales. Enfin, la certification des états-majors de réaction rapide aux normes OTAN nécessitant également une participation importante d'officiers étrangers dans la chaîne hiérarchique de ces structures, il convient de souligner que l'immense majorité d'entre eux apprend et pratique le français.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jacques Desallangre](#)

**Circonscription :** Aisne (4<sup>e</sup> circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 86998

**Rubrique** : Langue française

**Ministère interrogé** : défense

**Ministère attributaire** : défense

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 28 février 2006, page 1999

**Réponse publiée le** : 4 avril 2006, page 3663